



STATUTS CONSTITUTIFS

Révisions adoptées le 30 septembre 2017 au Lieu historique de Batoche (SK)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	Nom	p.2
ARTICLE 2.	Territoire	
ARTICLE 3.	Devise	
ARTICLE 4.	Langue	
ARTICLE 5.	Membres	
ARTICLE 6.	Vision	
ARTICLE 7.	Mission	p.3
ARTICLE 8.	Mandats	
ARTICLE 9.	Valeurs	
ARTICLE 10.	Autorité suprême	
ARTICLE 11.	Pouvoirs de l'assemblée générale	p.4
ARTICLE 12.	Pouvoirs de la Société historique de la Saskatchewan	
ARTICLE 13.	Restrictions	
ARTICLE 14.	Suspensions ou expulsions	
ARTICLE 15.	Dissolution	
ARTICLE 16.	Aliénation des biens	
ARTICLE 17.	Modification ou abrogation	p.5
ARTICLE 18.	Entrée en vigueur	

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les statuts constitutionnels de la Société historique de la Saskatchewan :

ARTICLE 1. NOM

1.1. Cette Société, lancée le 11 novembre 1977 lors du Congrès annuel de l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan et fondée le 4 mars 1978 à Regina, porte le nom de Société historique de la Saskatchewan.

ARTICLE 2. TERRITOIRE

2.1. La Société historique de la Saskatchewan exerce son action dans la province de la Saskatchewan.

ARTICLE 3. DEVISE

3.1. La devise de la Société historique de la Saskatchewan est: « Fiers de notre héritage ».

ARTICLE 4. LANGUE

4.1. La langue d'usage de la Société historique de la Saskatchewan est le français. Les délibérations et les procès-verbaux de toutes les réunions de la Société historique de la Saskatchewan seront en langue française.

ARTICLE 5. MEMBRE

5.1. Peut être membre de la Société historique de la Saskatchewan toute personne ou organisation qui souscrit à la mission, aux buts, aux Statuts et aux Règlements de la Société historique de la Saskatchewan.

ARTICLE 6. VISION

6.1. La population connaît et apprécie la contribution des Fransaskois dans l'histoire et le développement de la Saskatchewan.

ARTICLE 7. MISSION

- 7.1. La Société historique de la Saskatchewan recherche, organise et diffuse l'histoire de la présence française sur le territoire de la Saskatchewan depuis le début jusqu'à nos jours.

ARTICLE 8. MANDATS

- 8.1. Collecter, protéger et préserver le patrimoine matériel et immatériel portant sur l'histoire des francophones de la Saskatchewan, en vue de les traiter puis de les archiver pour le bénéfice du plus grand nombre.
- 8.2. Transmettre l'histoire et le patrimoine francophone de la Saskatchewan, en mettant en œuvre des activités communautaires, des projets et des publications pour le public.
- 8.3. Appuyer et enrichir l'enseignement en français, en développant des activités, des ressources et des outils pédagogiques dans différents médias, afin de promouvoir l'histoire et le patrimoine francophone de la Saskatchewan.
- 8.4. Encourager et présenter la recherche historique afin d'approfondir les connaissances de l'histoire et du patrimoine francophone de la Saskatchewan.

ARTICLE 9. VALEURS

- 9.1. La rigueur dans la recherche des faits historiques.
- 9.2. Le dynamisme de l'équipe.
- 9.3. Le respect de la tradition écrite ou orale.
- 9.4. L'éducation du public et des jeunes.
- 9.5. L'honnêteté et l'humilité dans les résultats de recherche publiés.
- 9.6. L'ouverture aux nouveaux défis (les lieux, les individus, les technologies).
- 9.7. La visibilité des services de la Société historique de la Saskatchewan.

ARTICLE 10. AUTORITÉ SUPRÊME

- 10.1. L'Assemblée générale des membres est l'autorité suprême de la Société historique de la Saskatchewan.

ARTICLE 11. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1. Les membres réunis en assemblée générale ont plein pouvoir pour déterminer les principes directeurs, les objectifs, les orientations, les Statuts constitutifs et les règlements de la Société historique de la Saskatchewan.

ARTICLE 12. POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE SASKATCHEWAN

12.1. La Société historique de la Saskatchewan a le droit de posséder, d'acquérir, d'accepter, d'hypothéquer, de disposer de quelques façons tout bien, meuble et immeuble, pour promouvoir ses intérêts et parvenir à sa mission.

ARTICLE 13. RESTRICTIONS

13.1. Aucun membre ne peut engager la Société historique de la Saskatchewan soit financièrement ou autrement sans la permission écrite du Conseil d'administration.

ARTICLE 14. SUSPENSIONS OU EXPULSIONS

14.1. L'Assemblée générale a le pouvoir de suspendre ou d'expulser sans remboursement de la cotisation tout membre qui sera coupable d'infraction aux Statuts constitutifs ou aux règlements de la Société historique de la Saskatchewan ou qui agira au détriment de la Société historique de la Saskatchewan ou de sa vision ou de sa mission ou de ses mandats.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

15.1. La Société historique de la Saskatchewan ne peut être dissoute que par le consentement de soixante-quinze pourcent (75%) des membres.

ARTICLE 16. ALIÉNATION DES BIENS

16.1. En cas de dissolution, l'actif total de la Société historique de la Saskatchewan deviendra la propriété de la Fondation fransaskoise et tous les documents de la Société historique de la Saskatchewan seront confiés aux Provincial Archives of Saskatchewan.

ARTICLE 17. MODIFICATION OU ABROGATION

- 17.1. Les présents articles de la constitution de la Société historique de la Saskatchewan obligent toute personne qui, à titre quelconque, fait partie de la Société historique de la Saskatchewan et restent en vigueur jusqu'à modification ou abrogation de leur contenu par l'Assemblée générale.
- 17.2. Tout membre de la Société historique de la Saskatchewan peut proposer des amendements à la constitution.
- 17.3. Le Conseil d'administration doit être avisé au moins six semaines avant l'assemblée générale annuelle de toutes les propositions d'amendements aux Statuts constitutifs.
- 17.4. Le Conseil d'administration doit informer les membres de la Société historique de la Saskatchewan, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle, du contenu de toute proposition d'amendement aux statuts.
- 17.5. Les Statuts constitutifs ne peuvent être abolis, amendés, modifiés ou abrogés que par l'Assemblée générale après mise aux voix favorable de soixante-quinze pourcent (75%) des membres présents au moment du vote. Les propositions acceptées sont dès lors intégrées dans la constitution.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.1. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des Statuts constitutifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions des Statuts constitutifs.
- 18.2. Les présents Statuts constitutifs tels qu'amendés entrent en vigueur dès leurs adoptions par l'Assemblée générale.
- 18.3. Nous certifions que les présents Statuts constitutifs ont été adoptés par résolution de l'Assemblée des membres **le trentième (30) jour de septembre de l'année 2017** :

Administrateur (nom et prénom) :

Administrateur (nom et prénom) :

Signature :

Signature :

